



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/001

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.635-8 ;

Vu le code rural, notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la santé publique, toute mesure relative à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, et interdire leur divagation ;

A R R Ê T É

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls, sans maître ou gardien.

Article 2

Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3

Les chiens, même tenus en laisse ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : aires de jeux pour enfants, terrains multiports, abords des groupes scolaires durant les heures d'entrées et de sorties des élèves, abribus, parcs et jardins publics. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4

Les chiens, même tenus en laisse sont interdits à l'intérieurs des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5

Tout chien divaguant sur la voie publique sera conduit à la fourrière.

Article 6

Tout fait de morsure d'une personne par un chien tel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 7

Les chiens de 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) ou 2^{ème} catégorie (chien de garde et de défense) :

- doivent être déclarés à la mairie de la commune de résidence de leur propriétaire ou détenteur afin d'obtenir un permis de détention
 - doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière lors de leurs déplacements sur la voie publique
- seules les personnes majeures sont habilités à les tenir en laisse

Article 8

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le maître ou le gardien du chien, par tout moyen approprié, sur les trottoirs, toute voie, accotement ou espace réservé à la circulation des piétons, espaces verts publics, parkings.

Article 9

D'une manière générale, les propriétaires ou détenteurs d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 10

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront poursuivies conformément à la loi en vigueur.

Article 11

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 06 janvier 2025

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation



Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 07 janvier 2025
Notifié le : 07 janvier 2025
Exécutoire le : 07 janvier 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.